



République Tunisienne

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de la Valorisation de la Recherche

Programme de Valorisation des Résultats de la Recherche



APPEL À PROPOSITIONS

Février 2026

SOMMAIRE

I. Contexte :	1
II. Objectifs :	1
III. Thématiques cibles de l'appel à propositions :	1
IV. Eligibilité :	1
4.1. Projets éligibles :	1
4.2. Structures éligibles et conditions de participation :	2
4.3. Coordinateur du projet :	2
4.4. Partenaire(s) socio-économique(s) :	2
4.5. Budget et durée :	3
4.6. Dépenses éligibles :	3
4.7. Dépenses non éligibles :	3
V. Processus de soumission et d'évaluation :	4
1.1. Dossier de la soumission :	4
1.2. Critères d'évaluation scientifique des projets :	5
VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets :	5
VII. Propriété intellectuelle :	6
Contact	6

ANNEXES :

Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique	7
Annexe 2 : Lettre d'approbation du représentant légal de l'institution candidate	8
Annexe 3 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel	9
Annexe 4 : Modèle d'un Contrat de copropriété de brevet	11

I. Contexte :

La valorisation des résultats de la recherche constitue un levier stratégique pour transformer les acquis scientifiques en solutions à impact technologique, économique et social, en cohérence avec les priorités nationales de la recherche scientifique.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) procède au lancement du présent appel à projets, au titre du « **Programme VRR** », lequel vise à soutenir le transfert des résultats de la recherche vers le milieu socio-économique et à promouvoir la création de valeur fondée sur l'économie du savoir.

Ce programme s'adresse à l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (EESR) ainsi qu'aux centres de recherche (CR), porteurs de projets partenariaux de valorisation et d'exploitation des résultats de la recherche en lien avec l'un des axes prioritaires de la recherche scientifique.

Le présent appel à propositions précise les objectifs, les conditions d'éligibilité des propositions et des dépenses, ainsi que les modalités de soumission et d'évaluation.

II. Objectifs :

Cet appel à projets a pour finalité d'accompagner les acteurs de la Recherche et de l'Innovation (R&I) à une phase clé du processus de valorisation et de transfert des résultats de la recherche scientifique, afin de favoriser la mise en œuvre de solutions technologiques innovantes à fort impact, en adéquation avec les besoins et les enjeux du tissu socio-économique.

Les objectifs du présent appel à projets sont les suivants :

- Renforcer la collaboration entre les acteurs de la recherche, du développement et de l'innovation dans les processus de valorisation et de transfert ;
- Accélérer le transfert des innovations issues de la recherche vers le milieu socio-économique ;
- Soutenir la montée en maturité des résultats de la recherche en vue de leur exploitation ;
- Appuyer l'entrepreneuriat et favoriser la création de start-ups et de spin-off.

III. Thématiques cibles de l'appel à propositions :

Le présent appel à projets cible des propositions présentant un fort potentiel d'innovation et un impact socio-économique significatif, s'inscrivant dans les thématiques suivantes :

- **Sécurité hydrique, énergétique et alimentaire ;**
- **Santé du citoyen ;**
- **Transition numérique et intelligence artificielle ;**
- **Économie circulaire ;**
- **Matériaux avancés et durables.**

IV. Éligibilité :

4.1. Projets éligibles :

Sont éligibles les projets qui répondent aux objectifs susmentionnés et dont les sujets portent sur :

- Le développement d'une technologie, d'un produit ou d'un service impliquant des efforts en Recherche-Développement-Innovation ;
- Une solution proposée (produit, service, procédé ou prototype) présentant un potentiel économique significatif et contribuant à la création de la valeur ;
- La prise en compte d'un risque et/ou la résolution d'une incertitude technico-économique identifiée par l'entreprise partenaire.

Le degré de maturité technologique (TRL) des résultats de la recherche à valoriser dans le cadre du projet doit être **supérieur ou égal à 4**, soit la **validation de la technologie en laboratoire**.

4.2. Structures éligibles et conditions de participation :

- Les structures éligibles dans le cadre du présent appel sont les **établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics (EESR)** ainsi que les **centres de recherche scientifique publics (CR)**, y compris ceux placés sous **double tutelle** avec d'autres ministères.
- La contribution minimale de l'institution candidate est fixée à **5 % de l'allocation attribuée par le MESRS**, en signe d'engagement institutionnel.
- L'équipe du projet devra comprendre **un jeune diplômé (post-doctorant, doctorant, ingénieur ou titulaire d'un diplôme de mastère)**, afin de promouvoir sa mobilité vers l'entreprise partenaire, de soutenir son insertion professionnelle et de favoriser la création de sa propre start-up.
- Les établissements bénéficiaires devront justifier, dans le cadre du projet soumis, d'un **partenariat public-privé** (industriel et/ou socio-économique) sous forme de consortium, capable d'exécuter les activités de transfert et de valorisation.

Par ailleurs, en vertu de l'accord d'association de la Tunisie à Horizon Europe¹ qui établit le principe de la réciprocité, les entités européennes peuvent participer à cet appel en tant que partenaire, mais sans bénéficier du financement alloué aux équipes de recherche tunisiennes.

4.3. Coordinateur du projet :

Le projet doit être porté par un membre de l'équipe de recherche, désigné comme coordinateur du projet. Le porteur doit être **un chercheur permanent, titulaire au minimum du grade de Maître Assistant ou d'un grade équivalent, rattaché à une institution publique (EESR ou CR), et en activité pendant toute la durée du projet.**

En sa qualité de coordinateur, il est chargé de la mise en œuvre du projet, de sa gestion au nom du consortium, ainsi que de la coordination avec les partenaires.

Il est précisé qu'un coordinateur déjà porteur d'un projet VRR en cours ne pourra être retenu que si son précédent projet VRR est achevé.

4.4. Partenaire(s) socio-économique(s) :

Sont considérés comme partenaires socio-économiques, dans le cadre du présent appel :

- Les entreprises publiques ou privées, y compris les PME
- Les organisations publiques ou parapubliques chargées d'un secteur économique (agences, offices...)
- Les municipalités ou collectivités locales ;
- Les organisations non gouvernementales ou associations œuvrant dans le domaine de la R&I.

Lorsque plusieurs entreprises participent au projet, leur **contribution totale** doit représenter **au moins 10 % du budget alloué par le MESRS**, dont **au minimum 5 % en numéraire et 5 % en nature**. La contribution en nature peut inclure, sans s'y limiter :

- La mobilisation des ressources humaines de l'entreprise ;
- La mise à disposition d'équipements ;
- La fourniture de matières premières nécessaires à l'exécution du projet.

À ce titre, l'entreprise partenaire bénéficie des mesures d'incitation aux dépenses de recherche et développement prévues par l'article 21 du Décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022².

¹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:2022A1128\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:2022A1128(01))

² <https://jibaya.tn/docs/decret-loi-n-2021-21-du-28-decembre-2021-portant-loi-de-finances-pour-lannee-2022/>

Chaque partenaire doit **désigner officiellement un représentant** chargé d'apporter l'expertise et d'assurer la coordination nécessaire à la réussite du projet.

4.5. Budget et durée :

Le montant maximal de l'**allocation VRR** attribuée par projet est fixé à **200 000 DT**. L'envergure des activités prévues doit être définie en tenant compte de ce plafond budgétaire. Les financements sollicités doivent correspondre à la **durée maximale du projet**, fixée à **vingt-quatre (24) mois**.

4.6. Dépenses éligibles :

Sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux activités de **Recherche-Développement-Innovation** prédéfinies, permettant d'atteindre les résultats attendus, notamment :

- La **mise à l'échelle (scale-up)** d'une solution (produit, service, procédé, prototype, plateforme...) ;
- Les **essais de prototypes**, essais pilotes de production et tests de marché auprès des consommateurs ;
- La **démonstration en situation réelle d'exploitation** de la solution ou de la technologie.

Les plafonds de financement sont fixés par catégorie de dépenses comme suit :

Catégorie de dépenses	Plafond des allocations par rapport au financement total du projet par le MESRS
Équipements Scientifiques nécessaires ¹	30 %
Consommables et petits matériels	35 %
Frais de sous-traitance ²	5 %
Frais de contrat de recherche pour post-doctorant ou frais de contrat de prestation des services pour doctorant, ingénieur ou titulaire de diplôme de maîtrise.	Subvention Post doc= 2 000 dt/mois Ou subvention contrat de prestation de service =500 dt/mois
Frais de déplacements et d'hébergements en Tunisie des membres de l'équipe de recherche	1 %
Les Frais de participation aux concours et salons internationaux sur l'innovation	3 %
Documentation et frais d'utilisation des réseaux des banques de données nationales et internationales	2 %

4.7. Dépenses non éligibles :

Sont considérées non éligibles toutes les dépenses qui ne sont pas liées directement à la réalisation des activités et objectifs du projet, telles que :

- Rémunération des membres des équipes du projet,
- Achat de matériel roulant ;
- Aménagement des bâtiments, location ...
- Matériel informatique non spécifiquement dédié au développement technologique du projet, ainsi que logiciels de bureautique et équipements informatiques à usage général, tels que scanners, imprimantes, ordinateurs, cartouches d'encre, graveurs, disques durs, clés USB, etc. ;
- Fournitures et petits matériels administratifs ;
- Frais de formations, de certification, de sensibilisation, d'organisation d'événements,...

¹ L'**acquisition d'équipements scientifiques** dans le cadre du programme VRR est spécifiquement dédiée au développement technologique du projet.

² Les **frais de sous-traitance** doivent être appuyés par des devis justificatifs. En aucun cas, ces frais ne peuvent être attribués aux partenaires du projet.

V. Processus de soumission et d'évaluation :

Les institutions porteuses d'un projet VRR sont tenues de remplir le formulaire intitulé « Projet de Valorisation des Résultats de la Recherche », téléchargeable sur le site du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : <http://www.mes.tn>.

Ce formulaire doit porter **obligatoirement l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement**, les signatures du chef du projet et du responsable de l'établissement porteur du projet ainsi que la signature du (ou des) partenaire(s) socio-économique(s).

Le dossier de soumission doit être adressé au **Bureau d'Ordre Central du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** à l'adresse suivante :

« **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Avenue Ouled Haffouz, 1030 Tunis** »

Il doit être déposé **au plus tard le mardi 21 avril 2026**, durant les horaires administratifs, et transmis **obligatoirement par voie hiérarchique**.

Le dossier de la soumission doit être présenté, en **deux (02) exemplaires originaux**, et **01 support numérique contenant tous les documents signés et scannés en version PDF compressée**.

NB : Tout dossier incomplet ou ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, dûment signées, sera automatiquement rejeté.

La date retenue pour le dépôt des projets est celle figurant sur le cachet du bureau d'ordre central du ministère ou, le cas échéant, sur le cachet postal.

Les projets soumis hors délai, ne respectant pas la voie hiérarchique ou ne satisfaisant pas aux conditions de participation prévues dans les termes de référence ne seront pas examinés.

1.1. Dossier de la soumission :

Le dossier de soumission doit comporter les pièces suivantes :

- **Le formulaire de soumission** signé par l'ensemble des membres du consortium impliqués dans le projet ainsi que par le premier responsable de l'institution porteuse du projet. **Toutes les sections doivent être dûment remplies. L'avis favorable préalable du conseil scientifique de l'établissement est requis pour l'acceptation de la soumission (voir page 14 sur 16 du formulaire de la soumission).**
- **Les lettres d'engagement pour tous les partenaires socio-économiques impliqués dans le projet :** Chaque partenaire doit présenter ladite lettre signée par le représentant légal de l'organisation partenaire en vue de confirmer son engagement à la réalisation et à la pérennisation du projet. *(Annexe 1).*
- **La lettre d'approbation signée par le représentant légal de l'institution porteuse du projet (EESR/CR) :** confirmant son engagement à assurer le bon déroulement du projet. *(Annexe 2)*
- **Les curriculums vitae** de chaque membre du consortium du projet.
- **Une liste des projets** réalisés par les membres du consortium dans le domaine concerné.
- **Un accord de confidentialité (si nécessaire)** signé par les membres du consortium du projet *(Annexe 3).*

- **Un accord sur la propriété intellectuelle** si ce document est jugé nécessaire par les différents membres du consortium. (Annexe 4).
- **Les factures pro forma des équipements scientifiques, du petit matériel et des consommables** dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet. Les devis correspondants doivent être émis par des fournisseurs ou des sociétés commerciales dûment habilités et ne peuvent en aucun cas être obtenus à partir des sites internet.
- **Les factures pro forma de prestation des services** : nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- **Les tableaux descriptifs d'activités associés pour chaque résultat** (Annexe 5).
- **Le plan de mise en œuvre du projet sous format Excel (voir Annexe 6)** signé obligatoirement par le coordinateur du projet, le responsable de l'institution (EESRS ou CR) et les partenaires socio-économiques.

1.2. Critères d'évaluation scientifique des projets :

Les propositions jugées éligibles seront évaluées, selon des critères objectifs et qualitatifs, par des experts externes mandatés par l'Agence Tunisienne d'Évaluation et d'Accréditation dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique (ATEA). La sélection finale des projets dépend des avis des experts.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- **Pertinence de la problématique que le projet compte résoudre et la démonstration de l'impact attendu du projet** : Qualité des travaux et des résultats à valoriser.
- **Degré de maturité technologique et du caractère innovant du projet** : Le projet se distingue par son innovation et sa capacité d'adaptation aux besoins du marché. Le niveau de maturité technologique (TRL) est au minimum de 4, correspondant à une solution ou à un prototype testé et validé en laboratoire.
- **La cohérence du projet aux activités du partenaire économique** : les répercussions des résultats à valoriser sur les activités du partenaire.
- **La faisabilité de la solution proposée et la méthodologie pour la mise en œuvre** : la qualité de l'approche méthodologique, la clarté et l'appropriation des activités à entreprendre pour atteindre les résultats attendus, leur faisabilité dans le temps imparti.
- **Dissémination et pérennisation des résultats** : Il s'agit de démontrer l'impact durable du projet sur les groupes cibles et les parties prenantes en prévoyant un programme faisable et optimal de diffusion et d'exploitation des résultats durant le projet et notamment après la fin du financement du VRR.
- **L'efficience de la budgétisation** : La proposition devrait démontrer que les activités proposées pour atteindre les résultats escomptés et les objectifs du projet seront exécutées aux moindres coûts possibles et avec un maximum de bénéfice pour la communauté.

VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets :

Les projets retenus seront conduits dans un cadre contractuel selon une approche axée sur les résultats et seront soumis à un suivi et à une évaluation annuelle. Une fois les projets sont retenus, les établissements porteurs devront s'engager à signer une convention de financement avec le MESRS, laquelle précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement des tranches. Les bénéficiaires devront s'engager à respecter les différentes obligations de la convention.

Les fonds alloués dans le cadre du présent appel à projets visent à faire progresser **la maturité technologique du projet** (en TRL).

Les résultats de l'évaluation des rapports d'avancements des travaux de valorisation conditionneront le financement des phases ultérieures du projet, au-delà de la première tranche accordée.

Les indicateurs de performance du projet feront l'objet d'un suivi, portant principalement sur :

- L'évolution du niveau de maturation technologique du projet,
- La valorisation des brevets et des autres actifs de propriété intellectuelle,
- Le nombre des projets incubés et de spin-off créées,
- Le nombre de licences, de thèses et d'articles scientifiques;...
- L'impact socio-économique des résultats de la recherche valorisée...

VII. Propriété intellectuelle :

La propriété intellectuelle des résultats des projets financés dans le cadre de cet appel à propositions sera traitée conformément aux textes législatifs et réglementaires tunisiens relatifs aux droits de la propriété intellectuelle¹, et ce en bénéficiant de l'assistance du MESRS en la matière à travers la DGVR.

Contact

Pour tout complément d'informations contactez :

Direction Générale de la Valorisation de la Recherche

50, Avenue Mohamed V, Tunis.

Tél. : 71 833 378 Fax : 71 833 450

E-mail : dgvrprogrammevrr@gmail.com

¹ https://um.rnu.tn/media/3875/d%C3%A9cret2001_2750-fran%C3%A7ais.pdf

Cette lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de chaque organisation partenaire.

Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique

Lettre d'engagement

. le : / /

Objet : Lettre d'engagement au projet soumis dans le cadre du « Programme VRR 2026».

Madame, Monsieur,

Nous certifions par la présente que nous (*Nom de l'organisation partenaire*), représenté(e) par (*nom, prénom et fonction du représentant légal*), avons accepté de participer à la réalisation du projet intitulé qui a été soumis au Programme de Valorisation des Résultats de la Recherche (VRR 2026).

Nous nous engageons à collaborer avec les membres du projet pour soutenir le projet dans son exécution et à en assurer la pérennité si une allocation lui est octroyée par le programme VRR.

En termes de contribution aux coûts du projet, (*insérer le nom de votre organisation*) entend fournir une contribution au financement du projet de l'ordre de _____ Dinars dont _____ Dinars en nature.

En tant que partenaire du projet, mon organisation entend assumer les tâches et rôles suivants, tels que définis dans le plan de mise en œuvre du projet :

- (*description sommaires des tâches et rôles*),
-

Pour obtenir davantage de renseignements, voici mes coordonnées :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Cachet et Signature
(*Représentant légal*)

Cette lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de l'institution porteuse du projet.

Annexe 2 : Lettre d'approbation du représentant légal de l'institution candidate

Lettre d'approbation

Tunis le : / /

Objet : Lettre d'approbation du projet soumis dans le cadre du programme VRR 2026.

Madame, Monsieur,

Nous certifions par la présente que nous (nom, prénom, fonction, institution),
....., avons accepté de participer à la réalisation du
projet intitulé qui a été soumis dans le cadre
du Programme de Valorisation des Résultats de la Recherche pour l'année 2026

Nous nous engageons à supporter les membres du projet pour soutenir le projet dans son exécution
et à en assurer la pérennité si une allocation lui est octroyée par le MESRS.

Notre rôle consistera spécifiquement à

Pour obtenir davantage de renseignements, voici mes coordonnées :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Cordialement.

Cachet et Signature
(Représentant légal)

Annexe 3 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel

Entre les soussignés :

L'EESR/SR.....

D'une part

Et (XXXXXXXXXX).....

Appelé le Partenaire

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties » et séparément « La Partie »

Étant préalablement entendu que :

Les parties ont décidé de collaborer dans le projet suivant :
.....
.....

Afin de mener à bien cette collaboration, l'EESR et le partenaire vont échanger des informations confidentielles tout au long de la relation.

C'est pourquoi les deux parties ont souhaité au préalable couvrir les échanges d'informations par le présent contrat.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

1 - Définition

On entend par “informations confidentielles”, toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan, dessin, rapport, que les Parties s'échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu'elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivants celle-ci.

On entend également par « informations confidentielles » l'existence même du présent contrat.

2 – Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour la durée de

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis d'un mois.

3 - Obligations de secret et confidentialité :

3.1. La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date de résiliation du présent contrat.

3.2. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.

3.3 Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.

Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.

3.4 Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.

3.5 Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par l'EESR/SR ou par le partenaire.

4 - Exclusions :

Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ; et
- qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

5 - Des droits de propriété industrielle :

Le présent contrat ne peut aucunement être interprété comme accordant de droits quelconques de propriété industrielle à l'une ou l'autre des Parties.

6 - Clause pénale :

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque clause de cet accord, entraîne l'obligation pour celle des Parties dont il est fait la preuve qu'elle a commis ladite violation de payer, à sa cocontractante une somme depar violation constatée et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices afférents intentée par la Partie qui s'estime lésée.

7 - Compétence :

Dans tous les cas la loi tunisienne s'applique aux interprétations ou aux litiges qui pourraient naître lors de l'exécution du présent contrat, en cas de difficultés rencontrées quant à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat (lequel est soumis au droit tunisien) , la Partie la plus diligente saisit sa cocontractante de ladite difficulté par lettre Recommandée avec Accusé de réception en vue d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'un tel règlement dans les quinze jours de la réception de la lettre Recommandée avec Accusé de réception, les tribunaux tunisiens sont seuls habilités à trancher le litige.

Fait à , le

en deux exemplaires originaux

Pour l'EESR ou SR

Pour le Partenaire

Veillez modifier si nécessaire ce modèle et choisir une seule option envisageable dans les cas échéants.

Annexe 4 : Modèle d'un Contrat de copropriété de brevet

Entre:.....

Ayant son siège:.....

D'une part

Et

.....

Ayant son siège:.....

En sa qualité de:

D'autre part,

Préambule :

Les parties participent au projet

dénommé

Les parties ont convenu de déposer conjointement la demande de brevet pour protéger l'invention issue de leur recherche commune et d'organiser leurs droits et obligations respectifs dans le cadre du présent contrat de copropriété de brevet.

Il est convenu ce qui suit :

Article1 : Définition

Brevet : Le ou les brevets et/ou demande de brevet portant sur l'invention décrite ainsi que les éventuelles extensions internationales ou divisions du Brevet.

Copropriétaires : L'ensemble des signataires du présent contrat, aux noms conjoints desquels le Brevet est déposé.

Domaine d'application du Brevet : décrit au descriptif du Brevet.

Nouvelle application du Brevet : Application de l'invention à un domaine autre que le domaine d'application du Brevet.

Perfectionnement : désigne toute amélioration qui pourrait être apportée à l'invention dans le cadre du Domaine d'application du Brevet.

Article 2 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Copropriétaires sur le Brevet, ainsi que ses conditions d'exploitation.

Article 3 : Indépendance des parties

Chaque partie agit librement et à ses risques et périls dans le cadre du présent accord, en toute indépendance.

Notamment, le présent accord ne constitue ni un GIE (Groupement d'Intérêt Economique), ni une société de fait entre les parties ou autres.

Article 4 : Etendue de la copropriété

4-1/ Fixation de quotes-parts :

Option 1 : De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes-parts à **parts égales, soit (à déterminer - pourcentage à calculer en fonction du nombre de parties au contrat) % par partie.**

OU

Option 2 : De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes-parts dans les proportions suivantes (pourcentage différent selon les parties):

.....% pour (préciser le nom de la partie);

.....% pour..... (préciser le nom de la partie);

.....% pour..... (préciser le nom de la partie);

Option 1 ou option 2 :

Les droits, prérogatives et bénéfices, ainsi que les obligations risques et charges résultant du Brevet sont répartis d'une façon générale, et sauf dérogation prévue aux présentes, au prorata de la quote-part détenue par chaque Copropriétaire.

4-2/ Extensions :

Les parties se consulteront au cours de l'année de priorité du dépôt de la demande de Brevet, compte tenu notamment des résultats du rapport de recherche à l'effet de déterminer les pays dans lesquels elles désirent déposer des demandes d'extension internationale du Brevet.

4-3/ Perfectionnement et Nouvelles applications du Brevet :

Option1 : Les perfectionnements du Brevet dans le domaine d'application appartiennent de plein droit et automatiquement aux Copropriétaires. Les parties s'engagent dès lors à s'informer mutuellement et régulièrement de tout Perfectionnement qu'elles auraient réalisé, et à le protéger d'un commun accord, et avant toute divulgation, par le dépôt de demande de brevet déposés aux noms et aux frais partagés des Copropriétaires au prorata des leurs quotes-parts respectives sur le Brevet.

Les perfectionnements du Brevet dans un domaine différent du domaine d'application, restent la propriété exclusive de la partie qui l'a réalisée. Les nouvelles applications de l'invention restent de même la propriété exclusive de celui qui les a réalisées.

OU

Option 2 : Chaque partie conserve la propriété exclusive de ses Perfectionnements.

Elle est libre d'exploiter directement ou indirectement ledit Perfectionnement hors du Domaine d'application du Brevet. Il en va de même de toute Nouvelle application de l'invention. Cependant, les autres Copropriétaires exploitent le Brevet bénéficieront individuellement ou collectivement sur le Perfectionnement dans le domaine d'application.

(Option 2.1 : d'une licence non exclusive gratuite) **ou (option 2.2 :** d'une option de licence dans les conditions définies ci-après) de manière à pouvoir s'ils le souhaitent, exploiter le perfectionnement dans les mêmes conditions que le brevet dans le domaine d'application.

Si le choix de l'option 2.2 :

L'offre de licence sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chaque Copropriétaire exploitant le Brevet, tel que précisé à l'article "exploitation de l'invention". L'offre précisera l'étendue de la licence, quant aux droits cédés, au territoire et à la durée, le caractère exclusif ou non de la licence, ainsi que le prix.

A compter de la réception de l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai demois pour accepter l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai demois pour accepter l'offre ou la refuser. Les Copropriétaires devront notifier leur accord à l'offrant par une lettre recommandée avec avis de réception. La décision d'acceptation ou de refus devra être prise, soit collectivement en cas d'exploitation conjointe du Brevet, soit individuellement en cas d'exploitation individuelle du Brevet.

A défaut de réponse dans un délai de mois, l'offre sera réputée refusée par les Copropriétaires.

En cas de refus par les Copropriétaires, l'offrant pourra proposer la licence à un tiers, à condition que la licence proposée soit strictement identique à celle soumise aux Copropriétaires. En cas de modification des caractéristiques de la licence proposée, une nouvelle offre devra être faite en priorité aux Copropriétaires.

4-4/Répartition des charges :

Les frais engagés pour le Brevet en Tunisie et à l'étranger, les procédures d'obtention, le maintien en vigueur des titres obtenu et d'une façon générale, toutes les dépenses, taxes, honoraires, indemnités et autres nécessaires à la conservation des titres communs, seront partagés entre les Copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts respectives telles que définies à l'article « Fixation des quotes-parts » du présent contrat.

4-5/Défaut de paiement :

Si l'un des Copropriétaires manque à ses obligations de paiement de toutes taxes, frais et honoraires relatifs au Brevet, les autres Copropriétaires auront la faculté de payer les taxes échues.

Faute d'être remboursés des taxes échues au cours d'une période de [à préciser, par exemple : six mois] mois suivant la date anniversaire de l'échéance de la taxe, les Copropriétaires ayant procédé au paiement deviendront copropriétaires de la quote-part du Brevet du Copropriétaire défaillant au prorata de leurs droits sur le Brevet.

ARTICLE 5 – Exploitation de l'invention

Option1 : Chacun des Copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres Copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal.

OU

Option 2 : Les Copropriétaires s'engagent à n'exploiter que conjointement l'invention et selon les modalités décrites à l'annexe intitulée « Modalités d'exploitation du Brevet ».

OU

Option 3 : Il est expressément convenu que seul le ou les Copropriétaires désignés à l'annexe « Modalités d'exploitation du Brevet », exploitent l'invention.

En contrepartie, le ou les exploitants verseront une compensation financière aux Copropriétaires non exploitants, selon les modalités prévues en annexe « Modalités d'exploitation du Brevet ».

ARTICLE 6 –confidentialité

Les Copropriétaires s'interdisent de communiquer le savoir-faire non Breveté relatif à l'invention ou à un Perfectionnement, sauf à des tiers tenus par le secret professionnel ou par un engagement de confidentialité.

Le Copropriétaire qui aura communiqué le savoir-faire non Breveté à un tiers dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sera responsable envers les autres Copropriétaires de la violation par celui-ci du secret professionnel ou de son engagement de confidentialité.

ARTICLE 7 –Cession de quote-part

Option 1 : Chaque Copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part.

« Lorsque plusieurs personnes sont déposantes de la même demande de brevet ou Co-titulaires du brevet, chacune d’elles peut séparément céder ou transmettre sa quote-part de la demande de brevet ou du brevet » (Cette option n°1 correspond au régime légal prévu par l’article 62 de la loi n° 2000–84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d’invention).

OU

Option 2 : Chaque Copropriétaire ne peut céder sa quote-part qu’après avoir obtenu l’accord unanime de tous les autres Copropriétaires.

ARTICLE 8 –Renonciation à l’Invention

L’accord écrit de tous les Copropriétaires est nécessaire pour renoncer au Brevet. Toute décision susceptible de modifier ou d’abandonner le monopole d’exploitation, sera prise d’un commun accord.

A défaut d’accord entre les Copropriétaires sur le maintien d’un Brevet, celui (ou ceux) qui désire (ent) conserver le monopole aura la faculté de le faire à ses frais et bénéfices, les autres Copropriétaires seront dépossédés de plein droit de leurs quotes-parts de copropriété.

ARTICLE 9 –Action en contrefaçon

Chacun des Copropriétaires pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d’ailleurs que la responsabilité des autres parties soient mises en jeu, celles-ci ayant seulement la faculté d’intervenir personnellement à l’instance.

Dans l’hypothèse où l’un des Copropriétaires ferait seul l’objet de poursuite en contrefaçon par un tiers breveté, il devrait assurer lui-même sa propre défense à ses frais, risques et périls, chacun des autres Copropriétaires ayant la faculté d’intervenir personnellement à l’instance.

ARTICLE 10 – Action en nullité

Les parties signataires des présentes reconnaissent avoir acquis les parts du Brevet, à leurs risques et périls, à l’occasion de l’exploitation de l’invention.

En conséquence, elles s’interdisent de contester la validité du Brevet et d’en demander éventuellement la nullité.

ARTICLE 11 –Formation de l’accord

Le présent contrat ne sera valablement et définitivement formé qu’à la condition qu’il soit signé par l’ensemble des parties.

A défaut de signature par l’une quelconque des parties, le présent contrat ne saurait engendrer d’obligation à la charge des autres parties signataires qui ne pourront s’en prévaloir même entre-elles.

Il est expressément convenu que le présent accord prendra effet dès sa signature par l’ensemble des parties au contrat et pour tout le temps que durera la propriété industrielle portant sur le Brevet et les titres qui seront déposés.

ARTICLE 12 –Durée

L’ensemble des dispositions du présent contrat s’applique aussi longtemps que demeure en vigueur le dernier des Brevets.

ARTICLE 13 –Enregistrement

Dès publication au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle « Muwassafet » de la demande de Brevet, objet du présent contrat, devant intervenir dans les 18 mois du dépôt effectif, les parties conviennent de faire procéder à l'enregistrement du présent contrat ou d'un extrait du présent contrat au Registre National des Brevets.

ARTICLE 14 –Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 –Loi applicable et juge compétent

Le présent contrat est soumis à la Loi Tunisienne et tous les litiges sont du ressort du juge Tunisien.

ARTICLE 16 –Domiciliation

Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles que visées en tête du présent contrat.

ARTICLE 17 –Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat (développer par les parties).

*Annexe « Descriptif du Brevet »

*Annexe « Modalités d'exploitation du Brevet »

Fait à

Le

En **[A compléter]** exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chaque copropriétaire (outre un exemplaire original aux fins de publication au Registre National des Brevets).

Précéder la signature des mentions « Lu et approuvé » Nom et qualité du signataire.